



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 98 de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 65/63 de l'Assemblée générale, contient des informations statistiques sur les rapports relatifs aux mesures de confiance dans le domaine des armes classiques présentés au Secrétaire général par différents États depuis 2005, ainsi qu'une analyse du contenu de ces rapports.

* A/66/150.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 65/63 de l'Assemblée générale intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques », par laquelle l'Assemblée s'est félicitée de toutes les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques que les États Membres ont déjà prises et des informations qu'ils ont volontairement fournies à ce propos, et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de cette résolution, notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres.

2. Le présent rapport est le premier soumis par le Secrétaire général depuis l'adoption en 2004 par l'Assemblée générale de la résolution 59/92, la première en la matière. Il couvre la période comprise entre 2005 et 2011 et présente une analyse statistique des rapports reçus des États Membres en réponse aux résolutions pertinentes (résolutions de l'Assemblée générale 59/92, 60/82, 61/79, 63/57 et 65/63), une étude des renseignements fournis par les États à propos des mesures de confiance, et un examen de différentes tendances concernant l'application de ces mesures.

3. Les informations communiquées par les États sont disponibles, dans leur version originale, à l'adresse suivante : www.un.org/disarmament/convarms/infoCBM/html/infoCBM-Reports.shtml.

II. Données statistiques concernant les informations soumises par les États

4. Depuis 2005, le Secrétariat a reçu des rapports de 36 États Membres. Nombre de ces États en ont présenté à plusieurs reprises, ce qui porte à 77 le nombre total de rapports reçus (voir tableaux 1 et 2 ci-dessous).

Tableau 1
Nombre de rapports, par année et par région

	<i>Afrique</i>	<i>Asie</i>	<i>Europe orientale</i>	<i>Amérique latine et Caraïbes</i>	<i>Europe occidentale et autres</i>	Total
2005	–	1	2	4	1	8
2006	–	4	1	2	–	7
2007	–	2	5	5	3	15
2008	–	2	3	1	3	9
2009	–	3	2	2	4	11
2010	1	1	4	1	3	10
2011	1	2	5	3	6	17
Total	2	15	22	18	20	77

Tableau 2
Nombre de rapports, par État

<i>Groupe régional</i>	<i>État</i>	<i>Nombre et année</i>	
Afrique	Sénégal	1 (2011)	
	Tunisie	1 (2010)	
Asie	Bangladesh	1 (2007)	
	Cambodge	1 (2006)	
	Japon	6 (2005-2010)	
	Liban	2 (2006, 2011)	
	Oman	1 (2009)	
	Pakistan	1 (2006)	
	Qatar	1 (2008)	
	Tadjikistan	1 (2009)	
	Turkménistan	1 (2011)	
	Europe orientale	Arménie	1 (2011)
Azerbaïdjan		2 (2010, 2011)	
Bosnie-Herzégovine		4 (2005, 2008, 2009, 2011)	
Bulgarie		1 (2011)	
Géorgie		1 (2005)	
Hongrie		3 (2007, 2008, 2010)	
Lettonie		2 (2007, 2008)	
Pologne		2 (2006, 2007)	
République tchèque		1 (2007)	
Serbie		2 (2007, 2010)	
Ukraine		3 (2009-2011)	
Amérique latine et Caraïbes		Argentine	4 (2007, 2009-2011)
		Bolivie (État plurinational de)	2 (2005, 2007)
	Chili	1 (2005)	
	El Salvador	2 (2007, 2011)	
	Guatemala	1 (2005)	
	Mexique	6 (2005-2009, 2011)	
	Nicaragua	1 (2007)	
	Panama	1 (2006)	
	Europe occidentale et autres	Allemagne	5 (2007-2011)
		Chypre	1 (2011)
Espagne		4 (2007-2009, 2011)	
Grèce		6 (2005, 2007-2011)	
Pays-Bas		3 (2009-2011)	
Portugal		1 (2011)	
Total	36 États	77 rapports	

III. Étude des mesures de confiance exposées dans les rapports des États Membres

5. Les mesures de confiance exposées dans les rapports des États Membres peuvent être classées dans trois grandes catégories. Elles sont applicables aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, de façon bilatérale et, dans certains cas, unilatérale.

Mesures en matière d'échange d'informations

6. Les mesures de confiance qui portent essentiellement sur l'échange d'informations tendent à améliorer la compréhension mutuelle entre les États concernant leurs activités et leurs capacités militaires, et à favoriser une communication régulière pour éviter tout affrontement militaire imprévu ou par surprise. Elles prévoient notamment la désignation réciproque d'interlocuteurs militaires, l'installation d'une ligne directe entre les chefs des différentes forces armées, l'échange de renseignements militaires sur les forces et les armements nationaux, et la notification préalable des manœuvres et activités militaires importantes.

7. Parmi les mesures de confiance prises dans le domaine des armes classiques, les États Membres ont mentionné la notification unilatérale relative à la réduction et à l'élimination d'armes et de munitions.

Mesures d'observation et de vérification

8. Les mesures de confiance fondées sur l'observation et la vérification visent à renforcer la confiance en permettant à chaque État participant de contrôler les installations et les activités militaires des autres États. Les mesures d'observation contribuent à établir que les activités militaires menées par un État n'ont pas un caractère offensif et qu'elles sont organisées uniquement dans le cadre d'opérations militaires ou de la planification de ces activités, conformément à la Charte des Nations Unies. Il s'agit par exemple de l'invitation faite aux observateurs de suivre l'exécution d'exercices militaires importants, ou des missions destinées à évaluer sur place les informations fournies par un gouvernement concernant ses unités et son matériel militaires.

9. Certains États Membres ont fait observer que dans leur région, les exercices militaires qui demandaient plus d'un certain nombre d'hommes devaient, en vertu d'une mesure de confiance convenue, pouvoir faire l'objet de missions d'observation.

10. Parmi les modalités d'inspection citées par les États Membres, on trouve la vérification sur le terrain et la prise de photographies lors de vols d'observation.

Mesures de contrainte

11. Les mesures de confiance axées sur la contrainte militaire visent à limiter la capacité des parties de lancer des offensives militaires (en particulier par surprise). Elles portent notamment sur l'imposition de restrictions au nombre et à la portée d'exercices militaires majeurs, ainsi qu'aux mouvements des troupes, la sortie de l'état d'alerte, et l'établissement de zones démilitarisées et exemptes d'armes.

12. Des États de différentes régions ont précisé que le fait pour un État d'annoncer unilatéralement la prise de mesures de contrainte pouvait aussi être considéré comme une mesure de confiance.

Autres mesures

13. Certains États Membres ont fait savoir qu'ils considéraient l'échange d'informations sur leur régime de contrôle des exportations d'armes classiques comme une mesure de confiance. En outre, beaucoup ont estimé que l'adhésion aux traités et aux accords internationaux en matière de maîtrise des armements et de désarmement et leur mise en application ou leur respect rigoureux avait le même effet qu'une mesure de confiance.

14. Plusieurs États Membres ont évoqué la création de centres sous-régionaux consacrés à la formation du personnel chargé de l'application des mesures de confiance et de la conduite d'activités communes comme la prévention de la traite d'êtres humains et du trafic d'armes de petit calibre et de stupéfiants, notamment en Asie centrale, en Amérique latine et en Europe du Sud-Est.

15. Certains États Membres ont formulé des propositions concernant l'élaboration de nouveaux mécanismes et mesures de confiance, en particulier pour répondre aux menaces qui se font jour en matière de sécurité.

IV. Conclusions et recommandations

16. Les informations fournies par les États Membres donnent à penser que les mesures de confiance prises dans le domaine des armes classiques peuvent contribuer de façon importante au renforcement de la paix, la sécurité et la stabilité internationales. Plusieurs États se sont dits favorables à ce que l'ONU soit dépositaire des documents énonçant ces mesures.

17. La plupart des mesures de confiance que les États Membres ont mentionnées dans leurs rapports ont été convenues dans un cadre régional, sous-régional ou bilatéral. Leur grande variété montre combien il importe de les adapter aux préoccupations de sécurité particulières des États d'une même région ou sous-région.

18. Les régions et sous-régions désireuses d'adopter des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques au niveau régional pourraient se fonder sur les mesures de portée mondiale, telles que l'Instrument international normalisé de publication de l'information relative aux dépenses militaires ou le Registre des armes classiques de l'ONU. Elles pourraient, par exemple, avoir des consultations bilatérales ou régionales régulières sur les informations que les États Membres de leur région ont fournies aux mécanismes de portée mondiale et sur les considérations stratégiques ayant motivé les décisions de politique générale qui y sont mentionnées.

19. Les États Membres qui souhaiteraient renforcer les mesures de confiance et de sécurité relatives à l'armement et aux dépenses militaires dans leur région ou leur sous-région pourraient s'appuyer sur la synthèse des mesures prises dans le domaine des armes classiques fournie par les États Membres pour élaborer des mesures susceptibles de leur convenir. Afin de les aider dans cette activité, le Secrétariat leur fournirait à titre indicatif une liste des mesures de confiance existantes, établie sur la

base des informations fournies par les États Membres et selon les catégories mentionnées plus haut à la section III. Cette liste ne serait pas exhaustive et les États Membres seraient encouragés à la compléter.

20. La majorité des mesures de confiance sont de type régional et intéressent donc plus d'un État dans une région donnée. Les États pourraient envisager de regrouper dans un seul rapport, présenté par un État de la région ou de la sous-région, leurs informations sur les mesures régionales et sous-régionales applicables à un groupe de pays, plutôt que d'envoyer séparément plusieurs rapports. À cet égard, le Bureau des affaires de désarmement est prêt à collaborer avec les organisations régionales et sous-régionales.

21. Le Bureau des affaires de désarmement est aussi disposé à aider les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à organiser des séminaires et des ateliers afin de faire connaître les mesures de confiance existant dans le domaine des armes classiques et de promouvoir le renforcement de régimes régionaux et sous-régionaux adaptés concernant ces mesures, le cas échéant.
